Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 78 (1969)

Heft: 2

Artikel: Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

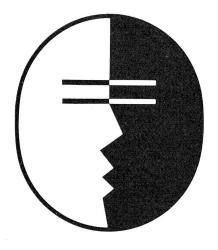
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Ce dessin, exécuté par le célèbre artiste Victor Vasarely, à la demande de l'Association internationale des arts plastiques créée par l'Unesco, a été choisi par cette dernière afin de marquer, dans les 57 pays où elle est représentée, l'Année internationale des Droits de l'Homme commémorée en 1968 pour marquer l'entrée en vigueur, 20 ans auparavant, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

La Règle d'Or

1968, Année internationale des Droits de l'Homme, a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948. La Déclaration incarne l'idéal qui a inspiré la foi, la philosophie et la législation de maintes nations. L'expression de la fraternité humaine a toujours été hautement proclamée par les écritures saintes des religions. On en trouve ici quelques exemples.

Chrétienté: Ainsi, tout ce que vous désirez que les autres fassent pour vous, faites-le vous-même pour eux: voilà la Loi et les Prophètes. Matthieu, 7, 12

Judaïsme: Ce que tu tiens pour haïssable, ne le fais pas à ton prochain. C'est là toute la Loi; le reste n'est Talmud, Sabbat, 31 a que commentaire.

Brahmanisme: Telle est la somme du devoir: ne fais pas aux autres ce qui, à toi, te ferait du mal.

Mahabharata, 5, 1517

Bouddhisme: Ne blesse pas autrui de la manière qui te blesserait.

Udana-Varga, 5, 18

Confucianisme: Voici certainement la maxime d'amour: ne pas faire aux autres ce que l'on ne veut pas qu'ils Analectes, 15, 23

Islam: Nul de vous n'est un croyant s'il ne désire pour son frère ce qu'il désire pour lui-même. Sunnah

Taoïsme: Considère que ton voisin gagne ton gain, et que ton voisin perd ce que tu perds.

T'ai Shang Kan Ying Pien

Zoroastrisme: La nature seule est bonne qui se réprime pour ne point faire à autrui ce qui ne serait pas bon Dadistan-i-dinik, 94, 5 pour elle.

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Nous présentons ici un document de la plus haute importance à une époque qui voit le racisme réapparaître, ou se perpétuer, en maintes régions du monde, sous les formes les plus violentes comme les plus insidieuses. La déclaration de l'Unesco sur la race et les préjugés raciaux évoque les sources et l'évolution historiques du racisme, ainsi que ses causes économiques, sociales et psychologiques. Elle dénonce avec fermeté toute propagande raciste et tout acte fondé sur la discrimination raciale.

1. «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.» Ce principe démocratique universellement proclamé est en péril partout où les relations entre groupes humains sont marquées par des inégalités d'ordre politique, éco-

nomique, social ou culturel. Parmi les obstacles qui s'opposent à la reconnaissance de l'égalité en dignité de tous les êtres humains, le racisme apparaît comme particulièrement redoutable. Il continue à sévir dans le monde d'aujourd'hui. En tant que phénomène social de première importance, il doit retenir l'attention de tous ceux qui étudient les sciences de l'homme.

2. Le racisme entrave le développement de ses victimes, pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d'elles-mêmes, aggrave la tension internationale, et menace la paix mondiale.

3. Les experts réunis à Paris en septembre 1967 ont reconnu que les doctrines racistes sont dénuées de toute

base scientifique. Ils ont réaffirmé les propositions adoptées lors de la réunion internationale tenue à Moscou en 1964 pour réexaminer les aspects biologiques des déclarations sur la race et les différences raciales faites en 1950 et 1951. Ils appellent notamment l'attention sur les points suivants:

- Tous les hommes qui vivent de nos jours appartiennent à la même espèce et descendent de la même souche.
- La division de l'espèce humaine en «races» est en partie conventionnelle ou arbitraire, et elle n'implique aucune hiérarchie de quelque ordre que ce soit. De nombreux anthropologues soulignent l'importance de la variabilité humaine mais pensent que les

divisions «raciales» ont un intérêt scientifique limité et qu'elles risquent même de conduire à une généralisation abusive.

- Dans l'état actuel des connaissances biologiques, on ne saurait attribuer les réalisations culturelles des peuples à des différences de potentiel génétique. Les différences entre les réalisations des divers peuples s'expliquent entièrement par leur histoire culturelle. Les peuples du monde d'aujourd'hui paraissent posséder des potentiels biologiques égaux leur permettant d'atteindre n'importe quel niveau de civilisation. Le racisme falsifie grossièrement les connaissances relatives à la biologie humaine.
- 4. Les problèmes humains que soulèvent les relations dites «raciales» ont donc une origine plus sociale que biologique. En particulier, le racisme constitue un problème fondamental. Il se manifeste par des croyances et des actes antisociaux qui ont pour base l'idée fallacieuse que des relations discriminatoires entre groupes sont justifiables du point de vue biologique.
- 5. Les groupes évaluent habituellement leurs caractéristiques en les comparant à celles d'autres groupes. Le racisme affirme à tort que la science fournit la base d'une hiérarchisation des groupes en fonction de caractéristiques psychologiques et culturelles qui sont immuables et innées. Il cherche ainsi à refaire paraître inviolables les différences existantes de manière à perpétuer les relations actuelles entre groupes.
- 6. Le caractère fallacieux de ces doctrines étant démasqué, le racisme trouve des stratagèmes toujours nouveaux pour justifier l'inégalité des groupes. Il souligne qu'il n'y a pas de mariages entre groupes, fait qui résulte en partie des divisions qu'il a lui-même créées, et il en tire argument pour soutenir que l'absence de tels mariages provient de différences

d'ordre biologique, des différences entre les groupes, il se rabat sur d'autres justifications: intention divine, différences culturelles, disparité entre les niveaux d'instruction ou tout autre doctrine qui peut servir à masquer la persistance des croyances racistes. Ainsi, beaucoup de problèmes que pose le racisme dans le monde actuel résultent non pas seulement de ses manifestations ouvertes mais aussi de l'activité de ceux qui pratiquent la discrimination raciale pour vouloir le reconnaître.

7. Le racisme a des racines historiques. Ce n'est pas un phénomène universel. Nombreuses sont les sociétés et les cultures contemporaines qui en portent peu de traces, et de longues périodes de l'histoire mondiale en ont été exemptes. Bien des formes de racisme ont eu pour origine les conditions créées par la conquête, le désir de justifier l'esclavage des Noirs et l'inégalité raciale qui en est issue en Occident, ainsi que les rapports coloniaux. Parmi d'autres exemples figure l'antisémitisme, qui a joué un rôle particulier là où les Juifs ont servi de boucs émissaires, sur lesquels on a rejeté la responsabilité des problèmes et des crises que connaissent de nombreuses sociétés.

8. La révolution anticoloniale du XXe siècle a créé de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme. Dans certains pays autrefois dépendants, des personnes précédemment considérées comme inférieures ont pour la première fois obtenu la plénitude de leurs droits politiques. En outre, la participation de pays précédemment dépendants aux activités d'organisations internationales, sur un pied d'égalité, a fait beaucoup pour saper le racisme à la base.

9. Il existe cependant, dans certaines sociétés, des cas où des groupes victimes de pratiques racistes ont euxmême appliqué, dans leur lutte pour la liberté, des doctrines ayant des aspects racistes. Cette attitude est un

phénomène secondaire, une réaction découlant de la recherche par l'homme de son identité, que la théorie et les pratiques racistes lui refusaient jusqu'alors. Quoi qu'il en soit, les nouvelles formes de l'idéologie raciste, résultant de cette exploitation antérieure, n'ont aucune justification biologique. Elles sont le produit d'une lutte politique et n'ont pas de fondement scientifique.

10. Pour saper les bases du racisme, il ne suffit pas que les biologistes dénoncent son caractère fallacieux. Il faut encore que les psychologues et les sociologues en montrent les causes. La structure sociale est toujours un facteur important. Toutefois, à l'intérieur de la même structure sociale, il peut arriver que le degré de racisme qui caractérise le comportement des individus varie beaucoup selon leur personnalité et leur situation particulière.

11. Le Comité d'experts a adopté les conclusions ci-après concernant les causes sociales des préjugés raciaux:

- Les causes économiques et sociales du racisme apparaissent en particulier dans les sociétés de colons où se rencontrent des conditions caractérisées par une grande inégalité de puissance et de propriété, dans certaines zones urbaines où se sont créés des ghettos dont les habitants sont privés de l'égalité d'accès à l'emploi, au logement, à la vie politique, à l'éducation et à l'administration de la justice, ainsi que dans de nombreuses sociétés où des tâches économiques et sociales jugées contraires à l'éthique de leurs membres ou au-dessous de leur dignité sont assignées à un groupe d'origine différente qui est tourné en dérision, blâmé et puni parce qu'il se charge de ces tâches.
- Les individus atteints de certains troubles de la personnalité peuvent être particulièrement enclins à adopter et à manifester des

préjugés raciaux. Les petits groupes, associations et mouvements sociaux d'un certain type conservent et transmettent parfois les préjugés raciaux. Cependant, les racines de ces préjugés se situent dans le système social et économique propre à la communauté considérée.

- Le racisme a souvent un effet cumulatif. La discrimination prive un groupe de l'égalité des droits et l'érige en problème. Fréquemment, ce groupe se voit ensuite reprocher sa condition, ce qui conduit à une nouvelle élaboration de la théorie raciste.
- 12. Les principales techniques à employer pour combattre le racisme consistent à modifier la situation sociale qui donne naissance au préjugé, à empêcher ceux qui sont nourris de préjugés d'agir conformément à leurs croyances et à lutter contre les fausses croyances ellesmêmes.
- 13. On ne saurait nier que les modifications essentielles de la structure sociale qui peuvent permettre d'éliminer les préjugés raciaux exigent parfois des décisions d'ordre politique. Mais il est clair également que certains instruments de progrès tels que l'enseignement et d'autres moyens de développement économique et social, les organes d'information et le droit peuvent être mobilisés de façon immédiate et efficace pour contribuer à cette élimination.
- 14. L'école et d'autres instruments de progès économique et social peuvent être au nombre des agents les plus efficaces d'une meilleure compréhension et de la réalisation de toutes les possibilités de l'homme. Ils peuvent tout aussi bien être largement utilisés pour perpétuer la discrimination et l'inégalité. Il est donc essentiel que les ressources en matière d'éducation et d'action économique et sociale de tous les pays soient employées des deux façons suivantes:

- Les écoles doivent veiller à ce que leurs programmes fassent une place à des notions scientifiques sur la race et l'unité humaine, et à ce qu'il ne soit pas fait de distinctions désobligeantes à l'égard de tel ou tel peuple, ni dans les manuels, ni dans les salles de classe.
- Etant donné que les connaissances que doit fournir l'instruction de type classique et l'enseignement professionnel revêtent une importance croissante, parallèlement au processus du développement technologique, les ressources des écoles et les autres ressources doivent être mises intégralement à la disposition de tous les groupes de la population sans restriction ni discrimination.
 - En outre, dans les cas où, pour des raisons historiques, certains groupes ont un niveau d'éducation et de vie inférieur, il appartient à la société de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses. Ces mesures devront tendre, autant que possible, à éviter que les limitations associées à un milieu pauvre soient transmises aux enfants.

En raison du rôle important des maîtres dans l'application de tout programme d'enseignement, il convient d'accorder une attention particulière à la formation des enseignants. Il faut apprendre aux maîtres à reconnaître dans quelle mesure ils sont imbus des préjugés qui peuvent être répandus dans leur société, et les encourager à rejeter ces préjugés.

15. Les services officiels et les autres organismes intéressés doivent accorder une attention particulière à l'amélioration des logements et des possibilités de travail offerts aux victimes du racisme. Non seulement ces mesures contrebalanceront les effets du racisme, mais encore elles pourront contribuer d'une manière positive à modifier les attitudes et le comportement racistes.

16. Si les moyens d'information revêtent une importance croissante pour la promotion des connaissances et de la compréhension, leur potentiel n'est pas encore exactement connu. Des recherches suivies sur l'utilisation sociale de ces moyens sont nécessaires pour mesurer leur influence sur la formation des attitudes et des comportements en matière de préjugés raciaux et de discrimination raciale. Du fait que les moyens d'information touchent un vaste public, très divers par le degré d'instruction et le niveau social, ils peuvent jouer un rôle capital dans l'aggravation ou l'élimination des préjugés raciaux. Les professionnels de l'information doivent se préoccuper d'encourager la compréhension entre les groupes et entre les populations. Ils doivent éviter de donner des autres peuples une représentation stéréotypée qui les tourne en ridicule. Ils doivent également se garder, en rédigeant les nouvelles, de mettre en relief l'origine raciale des personnes en cause lorsqu'elle n'a pas de rapport direct avec les faits.

17. Le droit est l'un des principaux moyens d'assurer l'égalité entre les individus et l'un des instruments les plus efficaces de lutte contre le racisme. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que les accords et conventions internationaux qui sont entrés en vigueur depuis lors, peuvent contribuer efficacement à la lutte contre toute injustice d'origine raciste, tant sur le plan national qu'à l'échelon international.

La législation nationale est un moyen de mettre effectivement hors la loi la propagande raciste et les actes fondés sur la discrimination raciale. En outre, la politique générale exprimée dans cette législation doit lier non seulement les tribunaux et les juges chargés de la faire respecter, mais aussi tous les services officiels, quel que soit leur niveau ou leur caractère.

On ne saurait prétendre que la législation peut éliminer immédiatement les préjugés; néanmoins, parce qu'elle permet de protéger les victimes d'actes fondés sur les préjugés et qu'elle offre un exemple moral, étayé par la dignité des tribunaux, elle peut même parvenir, à la longue, à modifier les attitudes.

18. Les groupes ethniques qui sont victimes de la discrimination sous une forme ou une autre sont parfois acceptés et tolérés par les groupes dominants à condition de renoncer totalement à leur identité culturelle. Il convient de souligner la nécessité d'encourager ces groupes ethniques à préserver leurs valeurs culturelles. Ils seront ainsi mieux en mesure de contribuer à enrichir la culture totale de l'humanité.

19. Dans le monde d'aujourd'hui, les préjugés raciaux et la discrimination raciale proviennent de phénomènes historiques et sociaux et on cherche à les justifier en invoquant à tort l'autorité de la science. Il appartient donc à tous les spécialistes des sciences biologiques et sociales, aux philosophes et aux chercheurs travaillant dans des disciplines voisines de veiller à ce que les résultats de leurs recherches ne soient pas utilisés abusivement par ceux qui veulent propager les préjugés raciaux et encourager la discrimination.

Cette déclaration a été élaborée par un Comité d'experts sur la race et les préjugés raciaux qui s'est réuni au siège de l'Unesco à Paris, du 18 au 26 septembre 1967.

(Reproduit du «Courrier de l'Unesco», mai 1968)



Déclaration des droits de l'enfant

Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé à l'unanimité une Déclaration des droits de l'enfant. Cette déclaration énonce les droits et libertés dont, selon la communauté internationale, tous les enfants sans exception doivent avoir la jouissance.

Nombre de ces droits et libertés avaient déjà été mentionnés à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale adopta en 1948. On estima cependant que la situation particulière dans laquelle se trouvent les enfants justifiait une déclaration distincte. Le préambule de la nouvelle déclaration

précise qu'en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, l'enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux. Le préambule affirme aussi que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même.

Comme la Déclaration universelle, la Déclaration des droits de l'enfant définit une norme que chacun doit s'efforcer de suivre. Parents, individus, organisations privées, autorités locales et gouvernements sont invités à reconnaître les droits et libertés de la Déclaration et à lutter pour qu'ils soient respectés.

Les Nations Unies ont commencé à s'intéresser à une déclaration de ce genre dès 1946, s'inspirant en cela de

la Déclaration de Genève adoptée le 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la Société des Nations. Le Conseil économique et social des Nations Unies recommanda en 1946 que la Déclaration de Genève lie «les peuples du monde aujourd'hui aussi fortement qu'en 1924». La rédaction du projet de la nouvelle déclaration fut confiée à deux des commissions techniques du Conseil, la Commission des questions sociales et la Commission des droits de l'homme. Puis la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles de l'Assemblée générale en arrêta le texte définitif. Les représentants de 78 pays étaient présents lors du vote unanime de l'Assemblée générale.